**Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document**

►**B**

# RÈGLEMENT (CE) Nº 2345/2003 DE LA COMMISSION

## du 23 décembre 2003

## relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

(JO L 346 du 31.12.2003, p. 41)

Modifié par:

| | | Journal officiel | | |
|---|---|---|---|---|
| | | nº | page | date |
| ►**M1** | Règlement d'exécution (UE) nº 441/2013 de la Commission du 7 mai 2013 | L 130 | 1 | 15.5.2013 |

▼B

# RÈGLEMENT (CE) Nº 2345/2003 DE LA COMMISSION

## du 23 décembre 2003

## relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

*Article premier*

La marchandise décrite dans la colonne 1 du tableau figurant à l'annexe doit être classée dans la nomenclature combinée dans le code NC indiqué dans la colonne 2.

*Article 2*

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, délivrés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) nº 2913/92, pendant une période de soixante jours.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

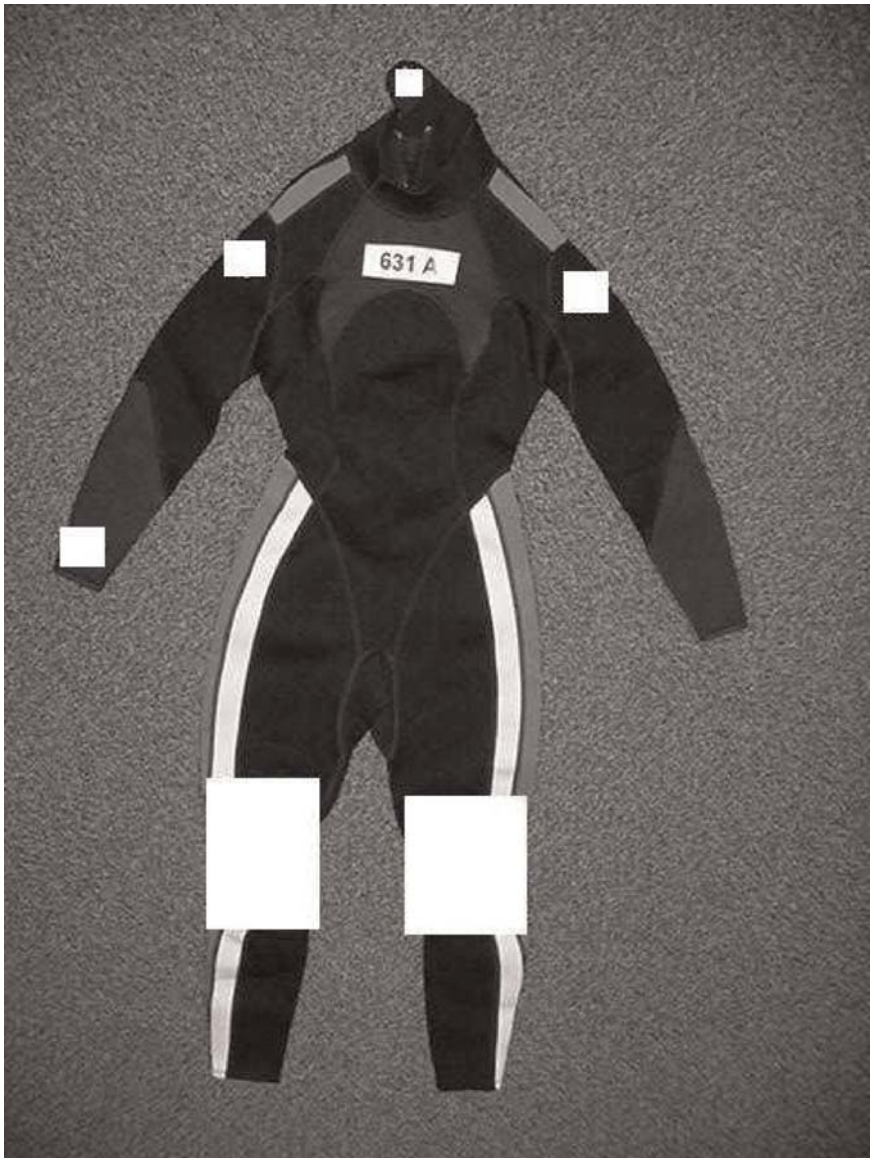
▼B

*ANNEXE*

| Désignation de la marchandise | Classement Code NC | Motivation |
|---|---|---|
| (1) | (2) | (3) |
| Vêtement ajusté non doublé, couvrant la totalité du corps des épaules aux chevilles et enveloppant chaque jambe séparément. Manches longues. Les manches et les jambes comportent un ourlet à l'extrémité. Ouverture partielle dans le dos descendant jusqu'à la taille et munie d'une fermeture à glissière. Col ajusté, fermé sur la nuque par une bande de type velcro<br><br>Le vêtement est constitué de plusieurs panneaux cousus ensemble<br><br>Il est principalement formé de panneaux en caoutchouc alvéolaire recouverts sur les deux faces d'une couche d'étoffe de bonneterie de couleur unie (fibres synthétiques)<br><br>Seul un petit panneau de la poitrine, deux des quatre panneaux du dos et ceux du bas des manches sont en caoutchouc alvéolaire gaufré recouvert sur une seule face (à l'intérieur du vêtement) d'une couche d'étoffe de bonneterie de couleur unie<br><br>(combinaison pour sport nautique)<br><br>(voir photographies n$^{os}$ 631 A et 631 B) (*) | 6113 00 10 | Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3 b) et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la ►**M1** note 7 f) ◄ de la section XI, par la note 2 a) du chapitre 40, la note 4 du chapitre 59, la note 1 du chapitre 61 et la note 1 e) du chapitre 95, ainsi que par le libellé des codes NC 6113 et 6113 00 10<br><br>L'article en question, confectionné au sens de la ►**M1** note 7 f) ◄ de la section XI, est principalement constitué de panneaux en caoutchouc alvéolaire recouverts sur les deux faces d'une couche d'étoffe de bonneterie. Ces panneaux de matière combinée confèrent au vêtement son caractère essentiel [règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée]<br><br>Le caoutchouc alvéolaire étant recouvert sur les deux faces d'une couche de matière textile, cette dernière est considérée comme assurant une fonction supérieure à celle d'un simple support puisqu'elle confère à la matière le caractère essentiel de textile. Étant donné que la présence de matière textile ne se justifie pas seulement par la fonction de simple support au sens du dernier paragraphe de la note 4 du chapitre 59, cette matière textile est considérée comme la matière constitutive de l'article (voir également les notes explicatives du SH relatives à la position 4008, troisième paragraphe, et quatrième paragraphe, point A)<br><br>L'article est donc un vêtement constitué d'une étoffe de bonneterie relevant de la position 5906 et, conformément à la note 1 du chapitre 61, est classé dans la sous-position 6113 00 10<br><br>Le classement dans la position 4015 en application de la règle générale 3 b) pour l'interprétation de la nomenclature combinée est exclu car une petite partie seulement du vêtement est formée de feuilles de caoutchouc alvéolaire recouvertes de matière textile sur une seule face qui ne constitue qu'un simple support (position 4008) |

(*) Les photographies ne sont fournies qu'à titre d'illustration.

▼B



▼B

